

[Accueil](#)

- > [Réglementation](#)
- > Autorité compétente pour régulariser un PLU : le Conseil d'Etat fait preuve de pragmatisme



[Jurisprudence](#)

[Close Lightbox](#)

Autorité compétente pour régulariser un PLU : le Conseil d'Etat fait preuve de pragmatisme

Droit de l'urbanisme

Conseil d'Etat (CE)

Décision du 29/07/2020

N° 428158

1 autre

Sandrine Pheulpin | le 24/09/2020 | [Droit de l'urbanisme](#), [France](#), [Document d'urbanisme](#), [PLU](#)

Ma newsletter personnalisée

Seule l'autorité compétente au jour de l'approbation de la régularisation d'un document d'urbanisme peut valablement approuver ladite régularisation. C'est ce qui ressort d'un arrêt récent de la Haute juridiction administrative.

La régularisation des actes en droit de l'urbanisme fait régulièrement l'objet de précisions par les juridictions. Nouvelle illustration avec une [décision du 29 juillet 2020](#) dans laquelle le Conseil d'Etat précise quelle autorité est compétente pour régulariser un PLU sur le fondement de l'[article L. 600-9 du Code de l'urbanisme](#).

Une société avait demandé au juge administratif d'annuler la délibération du conseil municipal d'Aix-en-Provence adoptée en juillet 2015 qui approuvait le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. La requérante estimait entre autres que **l'avis de la commission désignée dans le cadre de l'enquête publique réalisée avant l'adoption du PLU était insuffisamment motivé**.

Or, à l'occasion d'un autre contentieux, ce vice avait déjà examiné et retenu par le tribunal administratif. Comme le lui autorise l'article L. 600-9 du Code de l'urbanisme, le juge avait sursis à statuer pour permettre à la commission d'enquête de régulariser. Ce qu'elle avait fait en complétant son avis en juillet 2017. Et en septembre de la même année, le conseil municipal a approuvé cette régularisation.

Vice de forme

En cassation, la société conteste l'arrêt de la cour administrative d'appel (CAA) qui avait considéré que **« l'irrégularité tenant à l'insuffisante motivation de l'avis de la commission d'enquête avait été régularisée par cette délibération » du conseil municipal**. Pour la requérante, la commune d'Aix-en-Provence n'était plus compétente en matière de PLU, et donc plus compétente pour régulariser, en raison de la création de la métropole d'Aix-en-Provence le 1er janvier 2016 ([loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#)).

Avant de répondre à ce moyen, le Conseil d'Etat rappelle sa jurisprudence « Commune de Sempy » selon laquelle « eu égard à l'objet et à la portée de l'[article L. 600-9 du Code de l'urbanisme](#), il appartient à l'autorité compétente de **régulariser le vice de forme ou de procédure affectant la décision attaquée en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle cette décision a été prise** » ([CE, 22 décembre 2017, n°395963, publié au Recueil](#)).

Changement éventuel de l'autorité compétente

Cette solution aurait pu conduire le Conseil d'Etat à considérer que l'autorité compétente pour régulariser le PLU était celle à l'origine de la décision initiale. Mais, les Sages raisonnent ici de manière pragmatique pour tenir compte d'un éventuel changement de l'autorité compétente entre la

date d'adoption de l'acte irrégulier et la date à laquelle la régularisation est envisagée. Et considèrent que « **la compétence de l'autorité appelée à approuver la régularisation doit être appréciée au regard des dispositions en vigueur à la date de cette approbation** ».

En l'espèce, la métropole d'Aix-en-Provence n'est devenue compétente en matière de PLU qu'au 1^{er} janvier 2018. Le conseil municipal pouvait donc valablement « approuver la régularisation du vice tendant à l'absence de motivation des conclusions de la commission d'enquête ». La requête de la société est rejetée.

[CE, 29 juillet 2020, n° 428158, mentionné aux tables du recueil Lebon](#)